



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-161

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS Nouvelle Aquitaine /

23-2022-11-14-00004 - Arrêté n° DD23-2022/21 du 14 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guéret (Creuse) (3 pages)	Page 5
23-2022-11-16-00005 - Arrêté n°23-2022-11-16-0004 portant modification de la liste des médecins agréés de la Creuse (2 pages)	Page 9
23-2022-11-08-00003 - Arrêté n°DD23-2022/16 du 8 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Aubusson (Creuse) (4 pages)	Page 12
23-2022-11-08-00004 - Arrêté n°DD23-2022/17 du 8 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bernard Desplas de Bourganeuf (Creuse) (4 pages)	Page 17
23-2022-11-08-00005 - Arrêté n°DD23-2022/18 du 8 novembre 2022 portant modification du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Les Genêts d'Or d'Evau-Les-Bains (4 pages)	Page 22
23-2022-11-08-00006 - Arrêté n°DD23-2022/19 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Souterraine (Creuse) (4 pages)	Page 27
23-2022-11-08-00007 - Arrêté n°DD23-2022/20 du 8 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier La Valette de Saint-Vaury (Creuse) (4 pages)	Page 32
23-2022-11-16-00004 - Arrêté portant modification à la liste des médecins agréés du département de la Creuse (2 pages)	Page 37

DDETSPP de la Creuse /

23-2022-11-24-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de médiation de la CREUSE (4 pages)	Page 40
--	---------

DDFIP de la Creuse /

23-2022-11-30-00002 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2023 (2 pages)	Page 45
---	---------

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-11-22-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré AD 2 sur la commune de Saint-Chabrais (4 pages)	Page 48
23-2022-11-29-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 12/2022 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (8 pages)	Page 53

23-2022-12-01-00001 - Arrêté préfectoral n°/?? portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de Vigilance et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages)	Page 62
23-2022-11-16-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré BD 119 et 121 sur la commune de Peyrat-la-Nonière (4 pages)	Page 67
23-2022-09-21-00006 - récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un bâtiment agricole appartenant au GAEC DE CHAUMONTEIL sur la commune de BUDELIERE (8 pages)	Page 72
23-2022-11-14-00002 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de modification d'un aqueduc sur la VC n°1, commune de SAINT LAURENT (6 pages)	Page 81
DDT de la Creuse / SUHCD	
23-2022-11-23-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale sur la commune de Parsac-Rimondeix (2 pages)	Page 88
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux /	
23-2022-11-14-00003 - Délégation - MA GUERET - 14 11 22 (17 pages)	Page 91
Préfecture de la Creuse /	
23-2022-11-30-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène BOUTEILLE, directrice des collectivités et de la réglementation, à compter du 12 décembre 2022 (3 pages)	Page 109
23-2022-11-14-00001 - Arrêté portant organisation de la suppléance de la préfète de la Creuse (2 pages)	Page 113
23-2022-11-30-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la part "projets" de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) (2 pages)	Page 116
23-2022-11-22-00002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse (2 pages)	Page 119
Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile	
23-2022-11-18-00001 - Arrêté portant approbation du plan de continuité des activités ?? de la préfecture de la Creuse (2 pages)	Page 122
23-2022-11-15-00001 - Arrêté portant désignation d'un référent départemental pour la gestion des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ?? à la préfecture de la Creuse (1 page)	Page 125
Préfecture de la Creuse / Bureau de la représentation de l'État	
23-2022-11-23-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022 décernant une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement aux sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Crocq (1 page)	Page 127

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2022-11-16-00002 - 21- arrêté portant habilitation du cabinet SARL CEDACOM au titre de l'article L.752-23 du code de commerce (certificat de conformité) (2 pages)	Page 129
23-2022-11-29-00003 - Arrêté modif Augères (1 page)	Page 132
23-2022-11-29-00002 - Arrêté modif Bussière Nouvelle V2 (1 page)	Page 134
23-2022-11-29-00001 - Arrêté modif membres commission REU Bétête (1 page)	Page 136
23-2022-11-30-00001 - Arrêté portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2023 (2 pages)	Page 138

Unité départementale de l'Agence régionale de santé /

23-2022-11-30-00003 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 27 rue de la Victoire-23700 Auzances (5 pages)	Page 141
---	----------

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-11-14-00004

Arrêté n° DD23-2022/21 du 14 novembre 2022
portant modification de la composition du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de
Guéret (Creuse)

Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n° DD23-2022/21 du 14 novembre 2022

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Guéret (Creuse)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13;

VU la loi 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de Santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2022-183);

VU l'arrêté n° DD23-2021/03 du 29 janvier 2021 portant composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guéret (Creuse) ;

VU l'arrêté n° DD23-2021/13 du 05 mars 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guéret (Creuse) ;

VU le courrier du 19 septembre 2022 de Madame la Présidente du conseil de surveillance relatif à la démission de Madame BORDES représentante des personnes qualifiées désignées par la préfète de la Creuse ;

VU le courriel du 9 novembre 2022 du centre hospitalier de Guéret concernant la démission de Madame TONDUF et son remplacement par madame Olivia BOULANGER en tant que représentante de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et du remplacement de madame Olivia BOULANGER par monsieur Jonathan WEINBERG en tant que représentant santé de la commune de Guéret ;

VU la décision N° 2022.28D du 14 novembre 2022 relative à l'élection du Dr EL FELLAH en tant que représentant de la CME au conseil de surveillance du CH de Guéret en remplacement du Docteur FAMIN ;

CONSIDÉRANT que, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections législatives du 19 juin 2022 dans la 1^{ère} circonscription de la Creuse et l'élection de Madame Catherine COUTURIER ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Guéret, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 15 membres.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté DD23-2021/03 du 29 janvier 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guéret (Creuse) est modifié comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Madame M. Françoise FOURNIER représentantes de la commune de Guéret
Monsieur Jonathan WEINBERG

- Madame Annie ZAPATA représentantes de la communauté de communes de
Madame Olivia BOULANGER Guéret-Saint-Vaury

- Madame Marie Christine BUNLON représentante du conseil départemental de la Creuse

2° au titre des représentants du personnel :

- Madame BOUCHET Viviane représentante de la commission des soins infirmiers de
Rééducation et médico-techniques

- Monsieur le Dr EL FELLAH représentants de la commission médicale d'établissement
Madame le Dr Marlène AMILHAUD

- Madame Nathalie TESTE représentants désignés par les organisations syndicales
Madame Nadine LAURENT

3° au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel TRABUC
Madame Suzanne VARLET représentants des personnalités qualifiées désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé
- Madame Eliane SIMON
Madame Yvette MARTIN représentantes des usagers désignées par la Préfète de la Creuse
- Siègne vacant représentant des personnalités qualifiées désigné par la Préfète de la Creuse

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- Madame Catherine COUTURIER, députée de la 1^{ère} circonscription du département de la Creuse,
- Le président de la commission médicale d'établissement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse ou son représentant,
- Un représentant de la structure chargé de la réflexion éthique,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté DD23-2021/13 du 05 mars 2021 demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Le Directeur par intérim de la
Délégation Départementale
de la Creuse,



Eric JAURAN

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-11-16-00005

Arrêté n°23-2022-11-16-0004 portant
modification de la liste des médecins agréés de
la Creuse

Délégation départementale
de la Creuse

ARRETE N°
Portant modification à la liste des médecins agréés du département de la Creuse

La Préfète
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et notamment son article L31 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif notamment à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et par le décret 2013-447 du 30 mai 2013;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022, portant la liste des médecins agréés du département de la Creuse;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Creuse du 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental des médecins Généralistes de la Creuse du 30 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur par intérim de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 octobre 2022 fixant la liste des médecins agréés pour trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022, est modifié ainsi qu'il suit :

MEDECINS SPECIALISTES :

- Le médecin suivant est retiré de la liste des médecins agréés :

- Docteur Sandrine DELCROIX, médecin en psychiatrie à GUERET,

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 7 octobre 2022 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Les médecins agréés appelés à examiner au titre du décret du 31 mars 2010 des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont le médecin traitant sont tenus de se récuser.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 NOV. 2022



LA PRÉFÈTE

Virginie DARPHEUILLE

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-11-08-00003

Arrêté n°DD23-2022/16 du 8 novembre 2022
portant modification de la composition du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier
d'Aubusson (Creuse)

Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n° DD23-2022/16 du 8 novembre 2022

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Aubusson (Creuse)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13;

VU la loi 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2022-183);

VU l'arrêté n° 23-2021/04 du 29 janvier 2021 portant composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Aubusson

VU l'arrêté n° DD23-2021/38 du 07 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Aubusson (Creuse) ;

CONSIDÉRANT que, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections législatives du 19 juin 2022 dans la 1^{ère} circonscription de la Creuse et l'élection de Madame Catherine COUTURIER ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aubusson, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté 23-2021/04 du 29 Janvier 2021 fixant la composition du conseil de conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aubusson (Creuse) est modifiée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Michel MOINE représentant de la commune d'Aubusson
- Monsieur Alex SAINTRAPT représentant de la communauté de communes Creuse Grand Sud
- Monsieur Valéry MARTIN représentant du conseil départemental de la Creuse

2° au titre des représentants du personnel :

- Madame Isabelle LEMOINE représentante de la commission des soins infirmiers de Rééducation et médico techniques
- Madame le Dr Nicole LAURENT représentante de la commission médicale d'établissement
- Madame Agathe YVERNAULT représentante désignée par les organisations syndicales

3° au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Nicole MORIN représentante des personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé
- Monsieur Michel BACH représentant des usagers désigné par le Préfet de la Creuse
- Madame Hélène GIRAUD représentante des personnalités qualifiées désignée par le Préfet de la Creuse

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- Madame Catherine COUTURIER, députée de la 1^{ère} circonscription du département de la Creuse,
- Le président de la commission médicale d'établissement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse ou son représentant,

- Un représentant de la structure chargé de la réflexion éthique,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté DD23-2021/38 du 07 janvier 2021 demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Le Directeur par intérim de la
Délégation Départementale
de la Creuse,



Eric JAURAN

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-11-08-00004

Arrêté n°DD23-2022/17 du 8 novembre 2022
portant modification de la composition du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier
Bernard Desplas de Bourgneuf (Creuse)

Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n° DD23-2022/17 du 8 novembre 2022

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Bernard Desplas de Bourgneuf (Creuse)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13;

VU la loi 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2022-183);

VU l'arrêté n° DD23-2021/07 du 29 janvier 2021 portant composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourgneuf ;

VU l'arrêté n° DD23-2022-05 du 17 mars 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bernard Desplas de Bourgneuf (Creuse);

CONSIDÉRANT que, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections législatives du 19 juin 2022 dans la 1^{ère} circonscription de la Creuse et l'élection de Madame Catherine COUTURIER ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourgneuf, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourgneuf (Creuse) est modifié comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Alain FINI représentant de la commune de Bourgneuf
- Monsieur Jean Yves GRENOUILLET représentant de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest
- Monsieur Thierry GAILLARD représentant du conseil départemental de la Creuse

2° au titre des représentants du personnel :

- Madame Virginie GARRAUD représentante de la commission des soins infirmiers de Rééducation et médico-techniques
- Docteur Jean TRUFFINET représentant de la commission médicale d'établissement
- Madame Patricia NOUAILHAS représentante désignée par les organisations syndicales

3° au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Marie José BIDON représentante des personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé
- Madame Claudia VANDAUD représentant des usagers désigné par le Préfet de la Creuse
- Madame Catherine VIRTON représentante des personnalités qualifiées désignée par le Préfet de la Creuse

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- Madame Catherine COUTURIER, députée de la 1^{ère} circonscription du département de la Creuse,
- Le président de la commission médicale d'établissement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse ou son représentant,
- Un représentant de la structure chargé de la réflexion éthique,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté DD23-2022-05 du 17 mars 2022 demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Le Directeur par intérim de la
Délégation Départementale
de la Creuse,


ERIC ALBAN

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-11-08-00005

Arrêté n°DD23-2022/18 du 8 novembre 2022
portant modification du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Les Genêts d'Or
d'Evaux-Les-Bains

Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n° DD23-2022/18 du 8 novembre 2022

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Les Genêts d'Or d'Evau-les-Bains (Creuse)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13;

VU la loi 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2022-183);

VU l'arrêté n° DD23-2021/06 du 29 janvier 2021 portant composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Evaux les Bains ;

VU l'arrêté n°DD23-2022/11 du 4 Août 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Les Genêts d'Or d'Evaux-les-Bains(Creuse) ;

CONSIDÉRANT que, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections législatives du 19 juin 2022 dans la 1^{ère} circonscription de la Creuse et l'élection de Madame Catherine COUTURIER ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Les Genêts d'Or d'Evaux-les-Bains (Creuse), établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres.

Article 2 : : L'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Les Genêts d'Or d'Evaux-les-Bains(Creuse) est modifiée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Madame Marie Thérèse VIALLE représentante de la commune d'Evaux-Les-Bains
- Monsieur Jean Claude PARNIERE représentant de la communauté de communes Creuse Confluence
- Madame Laurence CHEVREUX représentante du conseil départemental de la Creuse

2° au titre des représentants du personnel :

- Madame Madeleine BOURZEAU représentante de la commission des soins infirmiers de Rééducation et médico techniques
- Poste vacant représentant de la commission médicale d'établissement
- Madame Séverine PRIVAT représentante désignée par les organisations syndicales

3° au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Pierre Henri MARTIN représentant des personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé
- Madame M. Françoise AUCOUTURIER représentante des usagers désignée par le Préfet de la Creuse
- Madame Danielle DURON représentante des usagers désignée par le Préfet de la Creuse

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- Madame Catherine COUTURIER, députée de la 1^{ère} circonscription du département de la Creuse,
- Le président de la commission médicale d'établissement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse ou son représentant,
- Un représentant de la structure chargée de la réflexion éthique,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté DD23-2022/11 du 4 Août 2022 demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Le Directeur par intérim de la
Délégation Départementale
de la Creuse,

Eric JAFFAN



ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-11-08-00006

Arrêté n°DD23-2022/19 portant modification de
la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de La Souterraine (Creuse)

Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n° DD23-2022/19 du 8 novembre 2022

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de La Souterraine (Creuse)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13;

VU la loi 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2022-183);

VU l'arrêté n° DD23-2021/05 du 29 Janvier 2021 portant composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Souterraine ;

VU l'arrêté n° DD23-2021/05 du 29 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Souterraine (Creuse) ;

CONSIDÉRANT que, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections législatives du 19 juin 2022 dans la 1^{ère} circonscription de la Creuse et l'élection de Madame Catherine COUTURIER ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Souterraine (Creuse), établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 29 Janvier 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Souterraine (Creuse) est modifiée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Etienne LEJEUNE représentant de la commune de La Souterraine
- Madame Brigitte JAMMOT représentante de la communauté de communes du Pays Sostranien
- Monsieur Bertrand LABAR représentant du conseil départemental de la Creuse

2° au titre des représentants du personnel :

- Madame Patricia MOUTAUD représentante de la commission des soins infirmiers de Rééducation et médico techniques
- Docteur Marinela DANILA représentante de la commission médicale d'établissement
- Madame Brigitte CASTILLE représentante désignée par les organisations syndicales

3° au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean François MUGUAY représentant des personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé
- Monsieur Michel NAWROCKI représentant des usagers désigné par le Préfet de la Creuse
- Monsieur Daniel PEDESINI représentant des personnalités qualifiées désigné par le Préfet de la Creuse

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- Madame Catherine COUTURIER, députée de la 1^{ère} circonscription du département de la Creuse,
- Le président de la commission médicale d'établissement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse ou son représentant,
- Un représentant de la structure chargé de la réflexion éthique,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté DD23-2021/05 du 29 janvier 2021 demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Le Directeur par intérim de la
Délégation Départementale
de la Creuse,



ERIC JAURAN

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-11-08-00007

Arrêté n°DD23-2022/20 du 8 novembre 2022
portant modification de la composition du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier La
Valette de Saint-Vaury (Creuse)

Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n° DD23-2022/20 du 8 novembre 2022

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier La Valette de Saint-Vaury (Creuse)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13;

VU la loi 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2022-183);

VU l'arrêté n° DD23-2021/08 du 29 Janvier 2021 portant composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier La Valette de Saint-Vaury ;

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- Madame Catherine COUTURIER, députée de la 1^{ère} circonscription du département de la Creuse,
- Le président de la commission médicale d'établissement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse ou son représentant,
- Un représentant de la structure chargé de la réflexion éthique,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté DD23-2020/8 du 14 septembre 2020 demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Le Directeur par intérim de la
Délégation Départementale
de la Creuse,

Eric JALRAN



ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-11-16-00004

Arrêté portant modification à la liste des
médecins agréés du département de la Creuse

Délégation départementale
de la Creuse

ARRETE N°
Portant modification à la liste des médecins agréés du département de la Creuse

La Préfète
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et notamment son article L31 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif notamment à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et par le décret 2013-447 du 30 mai 2013;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022, portant la liste des médecins agréés du département de la Creuse;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Creuse du 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental des médecins Généralistes de la Creuse du 30 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur par intérim de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 octobre 2022 fixant la liste des médecins agréés pour trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022, est modifié ainsi qu'il suit :

MEDECINS SPECIALISTES :

- Le médecin suivant est retiré de la liste des médecins agréés :

- Docteur Sandrine DELCROIX, médecin en psychiatrie à GUERET,

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 7 octobre 2022 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Les médecins agréés appelés à examiner au titre du décret du 31 mars 2010 des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont le médecin traitant sont tenus de se récuser.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 NOV. 2022



LA PRÉFÈTE

Virginie DARPHEUILLE

DDETSPP de la Creuse

23-2022-11-24-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale de médiation de la
CREUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant composition de la commission départementale de médiation de la CREUSE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 56,
- VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 70,
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU** l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** les articles R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/LCE/PIA/DGUHC/UHC/2007/258 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,
- VU** l'arrêté n° 23-2017-08-02-003 du 2 août 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de médiation de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 23-2018-06-27-003 du 27 juin 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017,
- SUR** la proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 23-2017-08-02-003 du 2 août 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de médiation de la Creuse et celui du 27 juin 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-02-003 du 2 août 2017, sont abrogés.

ARTICLE 2 : La commission départementale de médiation de la Creuse est présidée par **Madame Martine FAUCHER** en sa qualité de personne qualifiée. La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions de la présidente en l'absence de cette dernière.

ARTICLE 3 : La commission départementale de médiation de la Creuse est composée comme suit :

Trois représentants des services déconcentrés de l'État :

Pour la Préfecture de la Creuse :

Titulaire : Le Secrétaire Général de la Préfecture

Suppléant : Le responsable de la Mission Interministérialité et de Projets de la Préfecture

Pour la Direction Départementale des Territoires de la Creuse :

Titulaire : Le responsable du service urbanisme, habitat et construction durable de la Direction Départementale des Territoires

Suppléant : L'adjoint au responsable du service urbanisme, habitat et construction durable de la Direction Départementale des Territoires

Pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse :

Titulaire : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Suppléant : Le directeur adjoint départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Un représentant du Département de la Creuse :

Titulaire : Monsieur Patrice MORANCAIS, Conseiller départemental

Suppléant : Monsieur Eric BODEAU, Conseiller départemental

Un représentant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou son représentant.

Deux représentants des communes, désignés par l'association des maires de la Creuse :

Titulaires : Madame Sabine ADRIEN, adjointe au Maire de Guéret
Monsieur Julien DELANNE, adjoint au Maire de La Souterraine

Suppléants : Monsieur Guillaume VIENNOIS, adjoint au Maire de Guéret
Monsieur Sébastien VITTE, 7^{ème} adjoint au Maire de La Souterraine

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte :

Titulaire : Monsieur Frédéric SUCHET, directeur général de Creusalis

Suppléant : Monsieur Denis LAROUSSE, directeur de la Maison Familiale Creusoise

Un représentant des organismes intervenants pour le logement des personnes défavorisées agréés au titre des activités d'intermédiation locative :

Titulaire : Madame Ghislaine RENON, présidente de l'association l'ESCALE

Suppléante : Madame Émilie ROUGIER, directrice de l'association l'ESCALE

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :

Titulaire : Madame Floriane ROCHEROLLE, directrice adjointe du Comité d'Accueil Creusoise

Suppléante : Madame Claire GODEFROY, Cheffe de Service du SIAO (Comité d'Accueil Creusoise)

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Madame Évelyne BEILLONET, secrétaire générale – Association Force-Ouvrière Consommateurs (AFOC 23)

Suppléante : Madame Nadine LAURENT, administratrice AFOC 23

Deux représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires : Madame Karine BOUX, Directrice de l'association les Amis de Trace de Pas
Madame Patricia GOSZKA, directrice des Résidences Habitat Jeunes de Guéret

Suppléant : Monsieur Stéphane GAUMET, Secrétaire général de la Fédération des Œuvres Laïques 23

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Monsieur Claude CLAVE, Président de l'Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)

Suppléantes : Madame Isabelle PIVETEAU, Directrice des services de l'AECJF
Madame Nathalie THOMAS, cheffe de service de l'AECJF

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles :

Le représentant désigné par la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir. La

personnalité qualifiée qui assure la présidence est nommée par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – secrétariat de la commission départementale de médiation – 1 place Varillas - BP 60309 - 23007 GUERET Cedex.

ARTICLE 6 : La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation du secrétariat.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 NOV. 2022

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a long, sweeping flourish that extends downwards and to the right.

Virginie DARPHEUILLE

DDFIP de la Creuse

23-2022-11-30-00002

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la CREUSE

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°23-2021-12-08-00005 en date du 20 décembre 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Creuse

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	14.8	15.0	21.2	31.9	51.7
ATE2	23.2	23.0	22.7	29.3	53.3
ATE3	9.9	15.0	19.6	19.6	21.6
BUR1	85.6	85.6	83.9	88.9	94.9
BUR2	65.9	73.4	73.3	83.2	101.2
BUR3	18.6	47.0	70.2	87.5	121.6
CLI1	49.8	85.0	85.0	97.1	97.1
CLI2	37.3	37.3	54.2	54.7	59.4
CLI3	50.2	50.2	54.2	68.3	81.5
CLI4	61.2	63.2	65.6	65.6	69.2
DEP1	2.1	4.4	18.2	18.2	18.2
DEP2	15.9	20.9	25.5	32.6	58.8
DEP3	4.0	6.0	8.0	13.1	13.1
DEP4	33.1	33.1	32.9	33.2	34.5
DEP5	9.6	9.6	10.4	13.8	30.0
ENS1	25.7	32.9	37.2	51.2	51.2
ENS2	25.7	32.9	37.2	51.2	51.2
HOT1	62.7	62.7	85.2	88.3	88.3
HOT2	26.9	39.0	42.3	47.9	53.6
HOT3	12.4	33.8	33.8	36.4	36.4
HOT4	22.1	40.2	46.1	48.8	49.8
HOT5	35.4	46.7	51.5	53.1	53.1
IND1	35.7	35.7	35.7	35.9	35.9
IND2	12.0	12.0	17.2	22.2	22.2
MAG1	29.9	40.1	61.2	81.3	95.5
MAG2	20.5	35.6	51.1	61.2	76.5
MAG3	52.7	52.7	52.6	95.1	214.4
MAG4	15.3	20.4	33.9	54.4	106.8
MAG5	13.3	18.4	30.6	49.7	94.6
MAG6	20.4	20.4	43.0	86.2	86.2
MAG7	10.0	10.0	15.2	15.2	37.6
SPE1	5.2	15.3	22.3	34.2	34.2
SPE2	16.9	16.9	37.2	37.2	58.5
SPE3	3.6	19.0	22.2	44.3	51.1
SPE4	0.7	0.7	0.8	1.4	1.4
SPE5	0.3	1.6	1.6	1.8	1.8
SPE6	43.7	43.7	63.3	63.3	64.3
SPE7	40.7	40.7	40.7	40.7	40.7

DDT de la Creuse

23-2022-11-22-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
l'autorisation administrative du plan d'eau
cadastré AD 2 sur la commune de Saint-Chabrais

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré AD 2 sur la commune de SAINT CHABRAIS

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le certificat daté du 14 décembre 1998, reconnaissant que le plan d'eau cadastré AD 2 sur la commune de SAINT-CHABRAIS est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU les visites sur place effectuées les 26 juin 2020, 30 juin 2020, 7 août 2020, 2 octobre 2020, 7 octobre 2020, 20 octobre 2020, 28 octobre 2020, 10 novembre 2020, 17 novembre 2020, 4 janvier 2021, 29 janvier 2021 et 29 avril 2021 par les agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 8 octobre 2020, concernant le contrôle sur place du 2 octobre 2020 et sa transmission pour avis aux propriétaires par courrier en date du 14 octobre 2020 conformément aux termes de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-12-08-001 du 8 décembre 2020 portant mise en demeure relative à des mesures de sécurité concernant le plan d'eau cadastré AD2 (alors propriété de M. Pierre DEL PUPPO et de Mme Lucette DEL PUPPO) sur la commune de SAINT-CHABRAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-68 du 22 novembre 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré AD2 sur la commune de SAINT-CHABRAIS ;

VU la déclaration de changement de propriétaires du plan d'eau précité en date du 29 septembre 2021 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 5 mai 2022 constatant l'absence de transmission du diagnostic de sûreté prescrit par l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-68 du 22 novembre 2021 ;

VU le courrier adressé à Mme Jennifer CHAPUZET-RONDIER et à M. Kévin CHAPUZET, propriétaires de la parcelle cadastrée AD2 sur la commune de SAINT-CHABRAIS, en date du 19 octobre 2022, les invitant à faire part, sous un délai de 15 jours à compter de sa réception, de leurs observations préalablement à la signature du présent arrêté ;

VU le courrier adressé à M. le maire de SAINT-CHABRAIS en date du 19 octobre 2022, l'invitant à faire part, sous un délai de 15 jours à compter de sa réception, de ses observations préalablement à la signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires de la parcelle AD2 sur la commune de SAINT CHABRAIS n'ont pas formulé d'observations dans le délai qui leur était imparti par ledit courrier ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-CHABRAIS, gestionnaire de la voie communale passant sur le barrage du plan d'eau cadastré AD2, n'a pas formulé des observations dans le délai qui lui était imparti par ledit courrier ;

CONSIDÉRANT que des agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 2 octobre 2020 :

- un flux d'eau s'écoulant par un orifice dans le parement amont du barrage ;
- la circulation d'eau à l'exutoire de la vidange se jetant dans la pêcherie et la présence de matériaux fins et granulaires dans cet ouvrage, indiquant une érosion interne du barrage ;
- qu'au droit de la pelle de vidange côté amont du barrage, la chaussée présente un affaissement de plusieurs mètres carrés ainsi qu'une cavité indiquant la présence d'un renard hydraulique ;
- la présence d'une cavité en limite d'accotement de la chaussée routière au droit de la canalisation du déversoir sud ;
- et la présence d'un affaissement sur l'accotement de la chaussée routière (côté amont) au droit de la canalisation du déversoir nord ;

CONSIDÉRANT que la circulation d'eau incontrôlée peut être le signe précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 2 de la section AD de la commune de SAINT-CHABRAIS ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 214-3 (II) du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires lorsque le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application de ses articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte notamment de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que « *Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.*

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer » ;

CONSIDÉRANT les éléments présentés par le diagnostic de sûreté du barrage, version août 2022, réalisé par le bureau d'études GÉONAT, tel qu'il a été transmis par M. Kévin CHAPUZET, le 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions par des arrêtés complémentaires,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1. – Désignation de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau cadastré AD2 (coordonnées Lambert 93 : X= 637 089 ; Y= 6 560 536) sur le ruisseau des Planches de Mollas, commune de SAINT-CHABRAIS, appartenant à Mme Jennifer CHAPUZET-RONDIER et à M. Kévin CHAPUZET demeurant 5, Petite Maison Neuve – 23130 ISSOUDUN-LETRIEUX, et qui sert de support à la voie communale n° 2,

doit faire l'objet des interventions nécessaires à sa mise en sécurité.

Article 2. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'étang cadastré AD 2 sur la commune de SAINT-CHABRAIS doit être rendu conforme aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

- Afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage, le barrage sera refait sur les trois zones suivantes :
 - . sur 9 mètres de part et d'autre de la canalisation de vidange,
 - . sur 6 mètres de part et d'autre de la canalisation meunière,
 - . sur 3 mètres de part et d'autre du déversoir,étant expressément précisé que :
 - les canalisations (de vidange, meunière et du déversoir) seront démontées et évacuées,
 - la structure du barrage sera constituée par un apport de matériaux étanches (argile et terre compactable),
 - les matériaux seront apportés par couches de 20 cm d'épaisseur compactées successivement au pied de mouton.
- Aucune végétation ligneuse ne devra couvrir la crête du barrage et ses parements (en référence à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau).
- Un dispositif anti-batillage (protection contre l'érosion) sera mis en place sur toute la longueur du barrage, à 50 cm au-dessus et au-dessous de la côte d'exploitation du plan d'eau.
- Une canalisation de vidange de diamètre d'au moins 300 mm sera mise en place.
- Un dispositif de type moine relié à la canalisation de vidange sera mis en place. La paroi centrale sera composée d'un système de planches amovibles. La dernière planche sera équipée d'une grille piscicole dont les barreaux seront espacés au maximum de 10 mm.
- Une buse cadre de 0,70 m de haut x 1,70 m de large, pente de 4 % en traversée, pour l'ouvrage du déversoir de crue sera mise en place en remplacement de l'ouvrage actuel. Un avaloir en béton, accolé à l'entrée de la buse cadre, de forme rectangulaire à trois cotés déversants de 6,50 m x 2,00 m et d'au moins 20 cm d'épaisseur sera réalisé. Il sera surmonté d'une talonnette de 25 cm de haut x 10,50 m de long (6,50 m + 2 x 2,00 m : lame déversante). Une grille piscicole de 30 cm de haut sera installée sur la talonnette (l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm). Le seuil de la talonnette devra être positionné à 10 cm au-dessus de la côte d'exploitation ou Ligne Normale des Eaux (haut de la dernière planche du moine).
- Un canal enroché (coursier) d'environ 20 m de long sera mis en place, avec des blocs de diamètre 300 mm, à partir de l'aval immédiat de la buse cadre et jusque dans le cours d'eau afin de limiter l'affouillement en sortie du déversoir.

Article 3. Délai de réalisation des travaux

Les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté seront réalisés dans **un délai de 7 mois à compter de sa notification**. Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de la direction départementale des territoires de la Creuse, à un contrôle sur place de l'état d'avancement des aménagements de cet ouvrage et de ses équipements. En l'absence d'intervention dans le délai imparti et conformément aux dispositions du présent arrêté, la préfète de la Creuse pourra, après mise en demeure prise conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ordonner une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées (voire son effacement) et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 4. – La remise en eau de ce plan d'eau ne peut être effective sans l'accord préalable du bureau des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et l'exécution des conditions sus-mentionnées.

Article 5. – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des personnes concernées, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement.

Article 6. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-CHABRAIS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par M. le maire de SAINT-CHABRAIS.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 7. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de la Creuse - direction départementale des territoires) ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8. – EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le maire de SAINT-CHABRAIS et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Jennifer CHAPUZET-RONDIER et M. Kévin CHAPUZET, ainsi qu'à M. le maire de SAINT-CHABRAIS, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 22 novembre 2022

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, et à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2022-11-29-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 12/2022
définissant les itinéraires dérogatoires
permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules
transportant des bois ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 12/2022

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

VU l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;

VU l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;

VU les avis des maires des communes concernées ;

VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 26 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 29 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité

Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 12/2022
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

Numéro de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Codes postaux	communes	Lieu de dépôt coord x lbt93	Lieu de dépôt coord y lbt93	Raccordement au réseau dérogatoire	Gestionnaires	Prescriptions	Période concernée
8929	2021LO953	23480	FRANSECHES	626223.26263664	6546455.935782	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Avis favorable hormis dans la période du 1 septembre au 15 octobre sur la RD 16 entre la VC de Massigout et le carrefour des alouettes, le temps de laisser durcir les matériaux de rechargement mis en oeuvre sur la chaussée fin août Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec UTT de Bourgneuf. Votre itinéraire emprunte la départementale n°53 et la n°17a. Voir avec UTT de Bourgneuf. Dans le Bourg, les camions doivent rouler à allure réduite.	2022-10-01 à 2022-12-31
9002	2021LO957	23250	CHAVANAT	618773.85341136	6539299.6635384	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
9451	2021LO966	23250	CHAVANAT	619081.86484344	6540101.7004633	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
9636	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE-MALLERET	23260	MALLERET	647847.1028835	6516250.2819832	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-10-09 à 2023-01-06
9637	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE-MALLERET	23260	MALLERET	646322.29509034	6518286.097837	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-09 à 2023-01-06
9712	2022LO902	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	614107.59428037	6537133.6209111	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	Avis favorable mais actuellement la circulation est limitée à 7,5 tonnes sur la RD 34 suite à un éboulement d'une partie d'un mur de soutènement, et ce jusqu'à la réalisation des travaux	2022-10-01 à 2022-12-31
9772	2022LO907	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	618987.73807882	6536215.2706882	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT BOURGANEUF	Votre itinéraire emprunte la départementale n°3. Voir UTT de Bourgneuf. Rouler à 50 km/h dans le passage du Bourg.	2022-10-01 à 2022-12-31
9875	20079.2-ST ORADOUX DE CHIROUZE	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	649390.05928669	6517146.9662814	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-11-11 à 2023-02-08
9984	2022LO908	23250	VIDAILLAT	616292.79557557	6539641.3518659	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
9987	2022LO909	23400	SAINT-DIZIER-LEYRENNE	598615.07406583	6547772.9770833	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF	RD concernées par itinéraire, voir UTT Bourgneuf	2022-10-01 à 2022-12-31
9999	2022LO910	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612329.33749499	6525963.9724667	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
10023	2022LO912	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	618290.00171117	6528810.4292506	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
10026	2022LO913-914	23250	VIDAILLAT	613836.88812825	6539833.3895679	D8 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
10044	21067-LA COURTINE	23100	LA COURTINE	641696.04791819	6511770.8795218	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-09-11 à 2022-12-09
10046	21286-21288-21405-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	632084.06754646	6514429.5037585	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-09-24 à 2022-12-22
10307	2022 23 581 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	627713.12468835	6517546.465744	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-10-30 à 2023-01-30
10309	2022 23 581 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	627685.21266325	6517530.5160154	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-10-30 à 2023-01-30
10386	2022LE917	23200	SAINT-MARC-A-FRONGIER	628532.94839304	6538651.741043	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
10387	2022LE918	23480	SAINT-MICHEL-DE-VEISSE	628467.36853254	6539382.3240416	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
10419	2022LO922	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	623677.18030858	6543073.0862712	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Avis favorable hormis dans la période du 01 septembre au 15 octobre sur la RD 16 entre votre chantier et le carrefour des alouettes, le temps de laisser durcir les matériaux de rechargement mis en oeuvre sur la chaussée fin août Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec UTT de Bourgneuf.	2022-10-01 à 2022-12-31

10420	20073-ST MARTIN CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605618.73752489	6529852.0763535	D940 (Departementale),D979 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	la traversée de Peyrat comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30 km/h.	2022-11-02 à 2023-01-30
10562	2022 19 868 DC	19290	SORNAC	638258.8188158	6509752.6778056	D982 (Departementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2022-08-31 à 2022-12-01
10673	2022 19 870 JC	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	624694.49086945	6502740.3062843	D982 (Departementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-09-24 à 2022-12-24
10769	2022LE931	23260	LA VILLETTELLE	648865.45960426	6537028.960848	D941 (Departementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
10770	2022LE932 - Dépôt 1	23260	LA VILLETTELLE	648879.80516226	6536653.8533137	D941 (Departementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
10771	2022LE932 - Dépôt 2	23260	LA VILLETTELLE	647763.4947506	6536851.9604322	D941 (Departementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23)		2022-10-01 à 2022-12-31
10835	2022LE938	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650014.56413141	6516801.2398222	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
10887	2022LE941	23260	LA VILLETTELLE	647501.36293011	6537419.3412998	D941 (Departementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
10893	2022LE943	23260	FLAYAT	653891.54988715	6521178.4772255	D982 (Departementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
10935	2022 23 628 FA	23200	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	639148.60403149	6536705.6256532	D990 (Departementale)	UTT AUBUSSON	Attention : rechargement de la chaussée septembre 2022 (neuf) précautions à prendre lors des chargements	2022-10-11 à 2023-01-11
10981	2022LE948	23260	BEISSAT	645546.36888864	6518431.6123431	D982 (Departementale)	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
10985	21427-ROYERE DE VASSIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	611273.21803252	6529573.1068223	D940 (Departementale),D979 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	Domaine communal non concerné, itinéraire emprunte la RD 7, voir UTT Bourgneuf	2022-10-12 à 2023-01-09
11015	2022LE950	23100	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	654211.95197018	6514028.3915971	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
11046	2022LE951	23120	VALLIERE	620340.66800854	6534626.995717	D8 (Departementale)	COMMUNE DE VALLIERE (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
11051	2022LO925 - Dépôt 1	23250	JANAILLAT	603433.13613366	6550233.1597191	D912 (Departementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
11053	2022LO925 - Dépôt 2-3	23250	JANAILLAT	603889.85711254	6549725.4998394	D912 (Departementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
11054	2022LE953 - Dépôt 1	23260	BASVILLE	653854.5229742	6529477.6841595	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
11055	2022LE953 - Dépôt 2	23260	BASVILLE	653545.9437671	6529059.5814162	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
11056	2022LE953 - Dépôt 3	23260	BASVILLE	654172.31188382	6528337.8741063	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
11057	2022LE952	23500	LA NOUAILLE	625235.55144561	6528231.5593162	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	vitesse limité à 30km/h dans les bourgs de Pigerolles et Gentieux	2022-10-01 à 2022-12-31
11061	2022HW960	19290	SAINT-SETIERS	631319.31097258	6509198.5842688	D8 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
11184	2022LE963	23260	BASVILLE	652599.67980832	6526316.1293807	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
11196	2022LE964	23260	BASVILLE	652585.16845762	6526336.9050117	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31

11236	2022 23 667 FA	23260	SAINT-BARD	652878.00262809	6533797.7328461	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-12-07 à 2023-03-07
11237	2022 23 667 FA	23260	SAINT-BARD	652850.69266648	6533736.4915401	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-09-07 à 2022-12-07
11241	2022 23 371 FA	23260	CROCQ	651658.60357675	6528395.5629265	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-09-06 à 2022-12-06
11242	2022 23 371 FA	23260	CROCQ	651659.02020228	6528393.9513698	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-09-06 à 2022-12-06
11244	2022 23 666 FA	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650859.82750359	6514208.0968585	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-09-06 à 2022-12-06
11245	2022 23 666 FA	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650859.82528804	6514210.5937587	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-09-06 à 2022-12-06
11338	2022LE967	23260	MALLERET	647777.47515807	6516355.0871057	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
11341	2022LE968	23120	VALLIERE	628756.04680127	6532268.5066236	D10 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
11360	21084-ROYERE	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	618389.45814129	6525883.8951629	D8 (Départementale)			2022-09-20 à 2022-12-18
11423	21093-22033-ST AMAND LE PETIT	87120	SAINT-AMAND-LE-PETIT	607972.03013111	6519910.3969026	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2022-09-28 à 2022-12-26
11433	2022LE971	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	649941.48830409	6524929.3578434	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
11436	22A048	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	605276.9565931	6525703.0456358		ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	avis favorables réserve des observations de gestionnaire de la rte départementale	2022-09-30 à 2022-12-30
11441	2041	23150	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	619287.41553396	6553340.1554947	D940 (Départementale)	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL (23) COMMUNE DE SOUS-PARSAT (23) COMMUNE DU DONZEIL (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-03 à 2023-01-03
11499	2022LE974	23120	VALLIERE	620318.87914201	6534492.2555556	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Votre itinéraire emprunte la départementale n°7. Voir avec UTT de Aubusson.	2022-10-01 à 2022-12-31
11527	2022LO931	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	622380.47774811	6545001.8544716	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Avis favorable, hormis du 1 septembre au 15 octobre suite à des travaux de refexion de chaussée sur la route départementale 16 entre le carrefour des Alouettes et Saint Sulpice les Champs Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec l'UTT de Bourgueauf.	2022-10-01 à 2022-12-31
11540	21433-21286 FENIERS ST SETIERS	23100	FENIERS	632707.39679689	6515299.3626874	D36 (Départementale),D979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-10-20 à 2023-01-17
11666	2021 23 516 AB	23120	VALLIERE	624219.11018772	6537359.3432185	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Veiller à remettre le GR4 en état	2022-09-05 à 2022-12-05
11684	2022 23 686 RG	23250	SOUBREBOST	608853.47383613	6538519.0363985	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF		2022-11-22 à 2023-02-22
11685	2022 23 686 RG	23250	SOUBREBOST	609486.14220508	6538129.3695373	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2022-11-22 à 2023-02-22
11715	2022LE980 - Dépôt 1	23200	BLESSAC	630800.08244476	6541071.3690906	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	hors mis le carrefour du Pôteau de Vallière RD 941 , le chantier se situe sur l'UTT de Bourgueauf, il faut donc s'assurer de la validation de l'itinéraire par cette dernière	2022-09-01 à 2022-12-31
11716	2022LE980 - Dépôt 2	23200	BLESSAC	629645.11871804	6540439.5722736	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-09-01 à 2022-12-31
11729	6222013	23100	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	643580.97100575	6509651.7944381	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23)		2022-09-01 à 2023-03-01
11748	2022 23 698 FA	23500	SAINT-FRION	640040.82061819	6530781.4263142	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-09-08 à 2022-12-08

11779	22268-ST PARDOUX MORTEROLLES	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608782.1631142	6533623.4804424	D8 (Departementale)	UTT BOURGANEUF		2022-09-15 à 2022-12-15
11780	22268-ST PARDOUX MORTEROLLES	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608777.34516055	6533661.8932747	D940 (Departementale),D979 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. La vitesse est limitée à 30 km/h.	2022-09-15 à 2022-12-15
11782	21A123	23250	JANAILLAT	605448.60477701	6549893.3502223	D941 (Departementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-09-12 à 2022-12-05
11783	21A123	23250	JANAILLAT	605435.84499374	6549912.4898972	D912 (Departementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF	RD concernées par itinéraire- voir UTT Bourgneuf	2022-09-12 à 2022-12-05
11798	NF21204 BIS	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609485.89920421	6537831.6703345		COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Bonjour, merci de proposer des dates cohérentes afin que l'on ait le temps de vérifier qu'aucun de nos travaux n'entravent l'itinéraire (à l'avenir les demandes de trajet pour le jour même seront refusées), idem pour le chantier 11799, merci de votre compréhension vitesse limité à 30km/h dans les bourgs de Pigerolles et Gentioux Votre itinéraire emprunte la départementale n° 13. voir avec UTT de Bourgneuf.	2022-09-08 à 2022-12-08
11799	N21-204	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609925.15052032	6537135.9702997		COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	vitesse limité à 30km/h dans les bourgs de Pigerolles et Gentioux Votre itinéraire emprunte la départementale n°8. Voir avec UTT de Bourgneuf.	2022-09-08 à 2022-12-08
11803	2022 23 707 JR	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	614646.78520754	6533578.7726478	D8 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23)		2022-09-08 à 2022-12-08
11805	2022 23 708 JR	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	613715.77848386	6534092.0732796	D8 (Departementale)	UTT BOURGANEUF		2022-09-08 à 2022-12-08
11813	2022LE955-956	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCC	648749.0500621	6522652.3753662	D982 (Departementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-10-01 à 2022-12-31
11825	21A031	23250	SARDENT	611460.52342215	6546660.548105	D940 (Departementale)	UTT BOURGANEUF		2022-09-12 à 2022-12-09
11849	2022 19 935 JC	19170	BUGEAT	618704.75777209	6500712.9272754	D982 (Departementale)	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Privilégier l'itinéraire 11848 pour rejoindre le réseau dérogatoire permanent.	2022-09-15 à 2022-12-15
11855	2022 23 624 FA	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	618702.95878859	6518210.7961253	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Attention, le chargement de bois s'effectue sur une route départementale, merci de penser à la demande de permission de voirie !! zone limitée à 30km/h dans les traversées du bourg de Pigerolles et de Gentioux	2022-09-23 à 2022-12-23
11856	2022 23 624 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618066.56461366	6519290.5927579	D982 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	zone limitée à 30km/h dans les traversées du bourg de Pigerolles et de Gentioux	2022-09-23 à 2022-12-23
11857	2022 23 624 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618064.96964079	6519292.1877308		UTT AUBUSSON	Merci de préciser si l'arrivée du trajet se situe à la scierie de Faux la Montagne	2022-09-23 à 2022-12-23
11892	2022 23 722 RG	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614163.555905	6527965.8682093	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-12-20 à 2023-03-20
11893	2022 23 722 RG	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	613790.33225046	6529650.1595734	D982 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	vitesse limiter à 30km/h dans les bourgs de Gentioux et Pigerolles	2022-12-20 à 2023-03-20
11911	2382	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605532.64238598	6528090.8479394	D940 (Departementale),D979 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	La traversée de Peyrat comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30 km/h	2022-09-26 à 2022-12-26
11913	1484	23100	LE MAS-D'ARTIGE	633889.5046742	6517155.2061709	D36 (Departementale),D979 (Departementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux dates de demande!!! La date de demande ne doit pas être la date de début d'expédition ; il faut que l'on ait le temps de donner l'avis , en cas de travaux sur chaussée vous risquez le refus	2022-09-26 à 2022-12-26

11935	22A059	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608854.35373282	6535541.4942232	D37 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	Votre itinéraire emprunte la départementale n°13. Voir UTT de Bourgneuf. Attention travaux prévus du 10 octobre 2022 au 28 octobre 2022 à Morterolles. Prendre en compte la déviation.	2022-09-28 à 2022-12-27
11936	22A022	23400	FAUX-MAZURAS	607517.34059068	6534206.4114945	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	Votre itinéraire emprunte la départementale n°13. Voir UTT de Bourgneuf. Attention travaux prévus du 10 octobre 2022 au 28 octobre 2022 à Morterolles. Prendre en compte la déviation.	2022-09-30 à 2022-12-27
11947	2022LE984	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	646854.79562991	6525498.0448118	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2022-10-10 à 2022-12-31
11950	2022 23 727 FA	23500	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	640629.25737602	6531949.3320716	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-03 à 2023-01-03
12019	22A047	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	612778.14557879	6532674.262306	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23)		2022-10-17 à 2023-01-12
12031	6220099	19290	SORNAC	638680.91615773	6509296.0626141	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2022-10-24 à 2023-04-24
12056	NF21-13 ONF	23500	LA NOUAILLE	626357.25304328	6527446.9345062		COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-19 à 2023-01-19
12057	NF21-13 ONF	23500	LA NOUAILLE	626144.07277205	6526834.9488987		COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-19 à 2023-01-19
12059	dumonteil Feuillus	23260	MALLERET	647108.74067312	6517828.2732337	23 (Route)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-10-30 à 2022-12-30
12069	2021 23 420 JR	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	607742.82226568	6533769.5675194		COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-05 à 2023-01-10
12095	2023LOF900-901	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614640.60906007	6530890.8924308	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-11-07 à 2022-12-31
12096	2023LO900	23480	FRANSECHES	626184.42991557	6546355.5988919	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF		2022-11-07 à 2022-12-31
12106	2023LE900	23100	FENIERS	632497.97454804	6515473.6858355	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		2022-11-07 à 2022-12-31
12113	22A076 - 22A063	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	602355.43241942	6525300.2216085	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La vitesse est limitée à 30 km/h	2022-10-25 à 2023-01-24
12125	2023LE903	23500	CLAIRVAUX	635576.13859062	6517172.3281421	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23)		2022-11-07 à 2022-12-31
12130	2023LO902 - Dépôt 1	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	618269.91387434	6535822.4259114	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-11-07 à 2022-12-31
12131	2023LO902 - Dépôt 2	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	618115.88428483	6535452.5402995	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-11-07 à 2022-12-31

DDT de la Creuse

23-2022-12-01-00001

Arrêté préfectoral n°/

portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de Vigilance et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE EN ZONE DE VIGILANCE ET
ÉTABLISSANT DES MESURES PROVISOIRES DE PRÉSERVATION DES DÉBITS ET DE LA
QUALITÉ DE L'EAU DES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté n°23-2022-10-27-00001 du 27 octobre 2022 prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- CONSIDÉRANT** que la date de fin de validité de l'arrêté d'alerte a été définie au 30 novembre 2022 et qu'il convient dès lors de réexaminer la situation ;
- CONSIDÉRANT** la situation hydrologique et hydrogéologique observée et notamment d'une part la rehausse des débits des cours d'eau du département, mais d'autre part l'absence de recharge significative des réserves d'eaux souterraines, particulièrement dans le secteur nord-ouest du département ;
- CONSIDÉRANT** que les perspectives météorologiques permettent d'envisager un niveau correct des cours d'eau jusqu'à la fin de l'année 2022, mais une recharge lente des niveaux d'eaux souterraines qu'il convient de surveiller, notamment dans le cadre de son usage pour l'alimentation en eau potable ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Institution d'une zone de vigilance

Objet

Une zone de vigilance, dans laquelle doivent être mises en œuvre des mesures d'information et de transmission de données relatives à l'alimentation en eau potable est instituée.

Délimitation et durée

La zone de vigilance couvre l'ensemble du département de la Creuse.

La zone de vigilance définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est levée, dans la même forme dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites à l'article 2 s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés diminuent.

ARTICLE 2 : Mesures prescrites dans la zone de vigilance

Les gestionnaires de services effectuant des prélèvements pour la production d'eau potable doivent réaliser un envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 1 du présent arrêté,

1° au service de police de l'eau, à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr

2° à l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Creuse.

ARTICLE 4 : Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires de la Creuse, Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUÉRET, le - 1 DEC. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

DDT de la Creuse

23-2022-11-16-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré BD 119 et 121 sur la commune de Peyrat-la-Nonière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU CADASTRÉ BD 119 ET 121 SUR LA COMMUNE DE PEYRAT-LA-NONIÈRE

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 211-1 à L. 211-5, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de PEYRAT-LA-NONIÈRE en date du 14 avril 1948 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1948 portant sur la remise en eau de l'étang de « Chaux », sur la rivière « La Voueize », commune de PEYRAT-LA-NONIÈRE ;

VU le certificat de reconnaissance d'existence de pisciculture avant le 15 avril 1829 délivré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Creuse en date du 29 janvier 1999 ;

VU le contrôle effectué par les agents de la direction départementale des territoires de la Creuse, Mmes Anne-Catherine VERGOZ et Sophie MOULIN et M. Sébastien PRUNIÈRES, le lundi 11 octobre 2021 à 10h00 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 08 novembre 2021 concernant le contrôle sur place du 11 octobre 2021 et le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, tels qu'ils ont été transmis, par courrier en date du 22 novembre 2021 adressé à MM. Roger MARTIN et Valéry MARTIN, gérants associés du Groupement Foncier Rural (GFR) « Etang de Chaux », propriétaire de l'ouvrage, pour observations éventuelles, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 171-8 (II) du code de l'environnement, ensemble la réponse dudit GFR relative aux différentes mises en demeure et prescriptions de sécurité, de surveillance et de réparation dudit barrage en date du 15 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-14-00002 en date du 14 janvier 2022 portant mise en demeure et prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré BD 119 et 121 sur la commune de PEYRAT-LA-NONIÈRE ;

VU le courrier en date du 18 octobre 2022 par lequel le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du GFR « Etang de Chaux » en l'invitant à transmettre, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, les observations qu'il aurait à présenter préalablement à la signature de cette décision ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du GFR « Etang de Chaux » dans le délai qui lui était imparti par le courrier du 18 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif du 08 novembre 2021 susvisé fait notamment état de la présence de circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage du plan d'eau cadastré BD 119 et 121 sur la commune de PEYRAT-LA-NONNIÈRE et que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le signe précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage dudit plan d'eau ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique et les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 214-3 (II) du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires lorsque le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application de ses articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la situation constatée sur cet ouvrage, il y avait lieu, en application de l'article L. 171-8 (I) du code de l'environnement, de mettre en demeure le propriétaire de prendre des mesures de mise en sécurité, d'une part, et de réaliser un diagnostic de sûreté, d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte notamment de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que « *Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.*

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer » ;

CONSIDÉRANT les propositions de travaux de réfection du barrage présentées dans le cadre du diagnostic de sûreté du barrage (version octobre 2022) réalisé par le bureau d'études GÉONAT, sous le titre « *Expertise de la digue de l'étang de Chaux* » et transmis à l'autorité administrative par M. François MARTIN, le 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de travaux proposé n'a pas fait l'objet d'observation particulière au cours de son instruction par la direction départementale des territoires de la Creuse ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire la réalisation desdits travaux dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire au certificat administratif du 29 janvier 1999 susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1. - Le Groupement Foncier Rural (GFR) « Etang de Chaux » dont le siège est situé lieu-dit « Chaux », 23130 PEYRAT-LA-NONNIÈRE, propriétaire du plan d'eau cadastré BD 119 et 121 sur la commune de PEYRAT-LA-NONNIÈRE, représenté par ses gérants, doit respecter les dispositions fixées par le présent arrêté, dans les délais qu'il définit, en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau.

Article 2. –Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le GFR propriétaire de l'ouvrage est tenu de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré BD 119 et 121 sur la commune de PEYRAT-LA-NONNIÈRE en réalisant les prescriptions énoncées ci-dessous :

- démonter le barrage de la surverse gauche (nord) jusqu'au droit du moine, dans sa partie amont (ouverture à partir de 0,80 m du parement amont), à savoir :

. dans un premier temps, ouvrir sur une bande d'une largeur de 1,00 m sur *a minima* 3,00 m de profondeur pour matérialiser la dégradation,

et, dans un deuxième temps :

. si une dégradation est constatée, ouvrir sur 3,00 m de large (au minimum) et sur *a minima* 3,00 m de profondeur sur la zone de dégradation,

. si aucune dégradation n'est constatée, ne pas élargir l'ouverture et poursuivre la progression dans la longueur du barrage ;

- restaurer le noyau étanche par apport de matériaux argileux (avec des caractéristiques de granularité et d'argilosité (classement GTR) proches des matériaux déjà en place (perméabilité de l'ordre de 10^{-7} m/s). Les matériaux apportés seront compactés « *au pied de mouton* » et liés aux matériaux déjà en place latéralement.

Article 3. Délai de réalisation des travaux

Les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté seront réalisés **dans un délai de 6 mois à compter de sa notification**. Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de la direction départementale des territoires de la Creuse, à un contrôle sur place de l'état d'avancement des aménagements de cet ouvrage et de ses équipements. En l'absence d'intervention dans le délai imparti et conformément aux dispositions du présent arrêté, la préfète pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 4. – La remise en eau de ce plan d'eau ne peut être effective sans l'accord préalable du bureau des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Creuse et l'exécution des prescriptions sus-mentionnées.

Article 5. – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GFR « Etang de Chaux », les sanctions prévues par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement.

Article 6. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PEYRAT-LA-NONIÈRE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par M. le maire de PEYRAT-LA-NONIÈRE.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 7. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de la Creuse - direction départementale des territoires) ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8. – EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le maire de PEYRAT-LA-NONIÈRE et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GFR « Etang de Chaux » et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 16 novembre 2022

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, et à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2022-09-21-00006

récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un bâtiment agricole appartenant au GAEC DE CHAUMONTEIL sur la commune de BUDELIERE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment agricole à usage de stockage de foin et de matériel
appartenant au GAEC DE CHAUMONTEIL
situé sur la commune de BUDELIERE**

Dossier CASCADE n° 23-2022-00176

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 juillet 2022, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC DE CHAUMONTEIL dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « CHAUMONTEIL », 23 170 BUDELIERE, enregistrée sous le n° 23-2022-00176 relative à la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de foin et de matériel sur la commune de BUDELIERE ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 19 septembre 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de foin et de matériel situé sur la parcelle cadastrée F n° 505, ainsi que d'une d'une partie des bâtiments existants sur les parcelles cadastrées section F n° 104 et 501 sur la commune de BUDELIERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté de prescriptions particulières qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté de prescriptions particulières y afférent sont adressées à la mairie de la commune de BUDELIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le 21 SEP. 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

ARRÊTÉ
**de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la
construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de
matériel**
appartenant au GAEC DE CHAUMONTEIL
situé sur la commune de BUDELIÈRE
Dossier CASCADE n° 23-2022-000176

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 juillet 2022, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC DE CHAUMONTEIL dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « Chaumonteil », 23170 BUDELIÈRE, enregistrée sous le n° 23-2022-000176 relative à la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel sur la commune de BUDELIÈRE;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel pour une surface totale de 1016 m² ;

Considérant que ce bâtiment est à proximité d'autres bâtiments de l'exploitation situés sur des terrains appartenant au même propriétaire, et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval d'un bassin versant d'une superficie de 3,2 hectares ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 29 juillet 2022 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension ;

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues du bâtiment projeté ainsi qu'une partie des bâtiments existants, par la réalisation de deux massifs d'infiltration conformes aux dispositions préconisées par le SDAGE ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 19 septembre 2022

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le bâtiment et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2. - Modifications – Changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

Article 3. - Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 4. - Réalisation des travaux

Terrassements :

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VI.5 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

Ouvrages et canalisations d'évacuation

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration, un premier massif d'infiltration situé sur la parcelle F 505 collectant les eaux de toiture du bâtiment de stockage de fourrage et de matériel devra avoir au minimum une surface d'infiltration de 89,6 m² et un volume utile de rétention de 20,5 m³, un deuxième massif d'infiltration situé sur la parcelle F 104 collectant les eaux de toiture d'une partie des bâtiments existants devra avoir au minimum une surface d'infiltration de 100 m² et un volume utile de rétention de 22,8 m³.

Afin de limiter les risques d'augmentation des débits de ruissellement et de pollution vers l'aval, les ouvrages d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales devront être réalisés dès le début de la phase chantier.

D'une manière générale les massifs d'infiltration, les tranchées, la pose des canalisations, leurs lits de pose, leurs remblaiements et les compactages, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des ouvrages, des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes sous chaussée ou dans le cas de sur-profondeurs de tranchée.

Article 5. - Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans le réseau de dispersion par drains s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretenir les dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

Article 6. - . Conformément au dossier, le GAEC DE CHAUMONTEIL est responsable de la création, de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration.

Article 7. - . En application des dispositions de l'article R 214-37, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BUDELIERE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Article 8. - . Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déferées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges:

1. – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions
2. – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 9. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de BUDELIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 21 SEP. 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2022-11-14-00002

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de modification d'un aqueduc sur la
VC n°1, commune de SAINT LAURENT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN
AQUEDUC SUR LA VOIE COMMUNALE N°1
COMMUNE DE SAINT-LAURENT**

Dossier n°DIOTA_001_OA_TEILLOUX

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 24 octobre 2022, présentée par Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT, enregistrée sous le n° DIOTA_001_OA_Teilloux, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur la voie communale n°1, commune de SAINT-LAURENT;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 24 octobre 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 09 novembre 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT
Rue des Ecoles
23000 SAINT-LAURENT

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de modification d'un aqueduc, en franchissement d'un petit ruisseau sans nom, bassin versant de la rivière La Creuse, commune de SAINT-LAURENT:

- lieu-dit : «La Montade»,
- coordonnées géographiques : X = 620 631; Y = 6 562 679

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

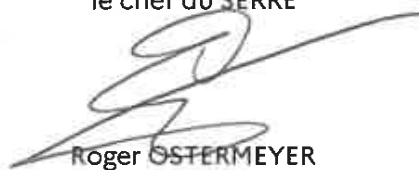
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le 14 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

SECS MOW 8/1

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT
LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION
D'UN AQUEDUC SUR LA VOIE COMMUNALE N°1
COMMUNE DE SAINT-LAURENT
Dossier n° DIOTA_001_OA_TEILLOUX**

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-LAURENT Mairie, Rue des Ecoles 23000 SAINT-LAURENT.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de modification d'un aqueduc, en franchissement d'un ruisseau sans nom, bassin versant de La CREUSE, commune de SAINT-LAURENT.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place en amont et en aval de l'ouvrage, ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. Les eaux seront canalisées dans un busage provisoire.
2. Lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature. **Il conviendra notamment d'enrocher la sortie aval de l'aqueduc et de supprimer la chute existante.**

6. Les travaux d'une durée de 1 semaine environ seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau, hors périodes de fortes intempéries et terminés pour fin octobre.
7. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **14 NOV. 2022**

P/Le Directeur départemental
le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2022-11-23-00001

Arrêté portant dérogation au principe
d'urbanisation limitée en l'absence de schéma
de cohérence territoriale sur la commune de
Parsac-Rimondeix

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal de Parsac-Rimondeix en date du 24 septembre 2020 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par le maire de Parsac-Rimondeix le 6 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Parsac-Rimondeix n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

CONSIDÉRANT que le projet de carte communale de Parsac-Rimondeix prévoit une ouverture à l'urbanisation raisonnée de 3,5 ha à vocation d'habitat et 2,38 ha à vocation économique, en prenant en compte la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par le maire de Parsac-Rimondeix dans le cadre de l'élaboration de la carte communale au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Maire de Parsac-Rimondeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud – 87000 – Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Guéret, le 23 novembre 2022

Pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Bordeaux

23-2022-11-14-00003

Délégation - MA GUERET - 14 11 22



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Maison d'Arret de GUERET**

A GUERET

Le 14 novembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté 3854569-51408 du ministre de la justice en date du 09/04/2020 nommant Monsieur/Madame David BONFILS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de GUERET

Monsieur David BONFILS, chef d'établissement de la maison d'arrêt de GUERET

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame LEMOINE peggy , Adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de GUERET aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BASCOU hugues , Chef de détention à la maison d'arrêt de GUERET, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LECHAT christophe, Adjoint au Chef de détention à la maison d'arrêt de GUERET, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LEPRINCE denis , premier surveillant à la maison d'arrêt de GUERET, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

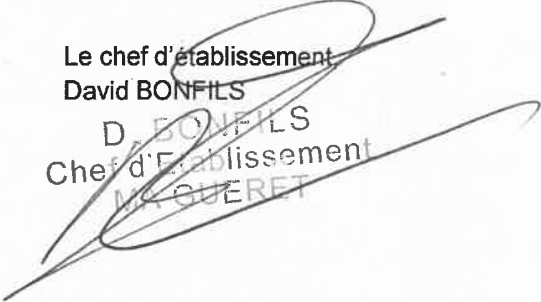
Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BOESPFLUG hervé premier surveillant à la maison d'arrêt de GUERET, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LAROCHE renaud premier surveillant à la maison d'arrêt de GUERET, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur DEURVEILHER loïc premier surveillant à la maison d'arrêt de GUERET, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège [à ajuster selon le nom du recueil où sont publiées les délégations de signature] et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
David BONFILS


D. BONFILS
Chef d'établissement
MA GUERET

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une	R. 113-66	X	X	X	X

agression ou une évacion	+ R. 221-4					
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X

Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X		

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours , sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		X
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		X

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le préleveur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

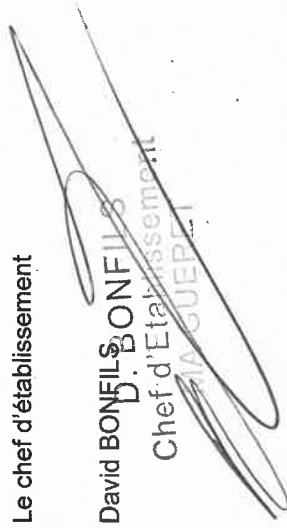
- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles du CJPM	1	2	3	4
Décisions concernées					
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

Fait à Guéret, le 14 NOVEMBRE 2022

Le chef d'établissement

David BONFILS
Chef d'établissement
MA GUERET



Préfecture de la Creuse

23-2022-11-30-00004

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Marie-Hélène BOUTEILLE, directrice des
collectivités et de la réglementation, à compter
du 12 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant M. Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Bastien MÉROT, administrateur territorial, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2022 portant nomination en qualité d'attachés d'administration de l'État stagiaires des élèves issus des instituts régionaux d'administration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 et n° 23-2022-07-07-00004 du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-05-00001 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine SÉNÉCHAL, directrice des collectivités et de la réglementation par intérim,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Françoise MATIGOT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du soutien à l'investissement territorial à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Nathalie JAMET, secrétaire administrative de classe normale, au bureau de la nationalité et des étrangers à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 14 octobre 2019 nommant Mme Fanny MOUTARDE (depuis Mme TRESPÉUX), secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité à compter du 14 octobre 2019,

Vu la décision d'affectation du 5 juin 2020 nommant Mme Natacha PATIÈS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à compter du 15 juin 2020,

Vu la décision d'affectation du 15 octobre 2020 nommant M. Patrice MICHALAK, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau du soutien à l'investissement territorial à compter du 28 octobre 2020,

Vu la décision d'affectation du 5 juillet 2022 nommant M. Simon VILARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la nationalité et des étrangers à compter du 1^{er} février 2022,

Vu la décision d'affectation du 2 septembre 2022 nommant Mme Marine NORE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la décision d'affectation du 2 septembre 2022 nommant Mme Julie CLÉRAMBAULT, attachée de l'administration de l'État stagiaire, adjointe au chef du bureau de la nationalité et des étrangers,

Vu la décision d'affectation du 21 novembre 2022 nommant Mme Marie-Hélène BOUTEILLE, attachée principale d'administration de l'État, directrice des collectivités et de la réglementation à compter du 12 décembre 2022 ;

Vu la décision d'affectation du 24 novembre 2022 nommant Mme Christine BOURIAUD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des élections et de la réglementation à compter du 12 décembre 2022,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er – A compter du 12 décembre 2022, délégation permanente est donnée à **Mme Marie-Hélène BOUTEILLE**, attachée principale d'administration de l'Etat, pour signer, en qualité de directrice des collectivités et de la réglementation (DCR), toute correspondance courante entrant dans le cadre de cette direction ainsi que les ordres de paiement des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à des organismes divers, les arrêtés de paiements et tout autre document entrant dans le cadre de ses attributions pour assurer la gestion des unités opérationnelles (UO) 23.

La délégation, objet de l'alinéa précédent, sera également exercée pour signer :

- les arrêtés portant application des dispositions des articles R. 2213-22 à R. 2213-27, R. 2213-32, R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales ;
- les laissez-passer mortuaires établis dans le cadre de l'application d'accords internationaux ;
- les arrêtés et les fiches portant retrait d'engagement pour des sommes d'un montant maximal de 1 000 € et, lorsqu'ils sont requis, les accusés de réception des demandes présentées en vue de l'obtention de subventions de l'Etat relevant de la direction des collectivités et de la réglementation.

Sont expressément exclus de la présente délégation de signature :

- tous les arrêtés qui ne sont pas expressément mentionnés aux deux précédents alinéas,
- et les lettres à la présidente du conseil départemental suggérant la saisine éventuelle de l'assemblée départementale.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Hélène BOUTEILLE**, la délégation de signature consentie à cette dernière à l'article 1 est exercée, dans le cadre des compétences relevant de leurs bureaux respectifs, par :

- **Mme Christine BOURIAUD**, chef du bureau des élections et de la réglementation (BER) ;
- **Mme Françoise MATIGOT**, chef du bureau du soutien à l'investissement territorial (BSIT) ;
- **Mme Marine NORE**, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (BCLI) ;
- et **M. Simon VILARD**, chef du bureau de la nationalité et des étrangers (BNE).

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie-Hélène BOUTEILLE** et de **Mme Christine BOURIAUD**, la délégation de signature consentie à cette dernière est exercée par **Mme Natacha PATIÈS**, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie-Hélène BOUTEILLE** et de **Mme Françoise MATIGOT**, la délégation de signature consentie à cette dernière est exercée par **M. Patrice MICHALAK**, adjoint au chef du bureau du soutien à l'investissement territorial (BSIT).

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie-Hélène BOUTEILLE** et de **Mme Marine NORE**, la délégation de signature consentie à cette dernière est exercée par **Mme Fanny TRESPEUX**, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (BCLI).

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie-Hélène BOUTEILLE** et de **M. Simon VILARD**, la délégation de signature consentie à ce dernier est exercée par **Mme Julie CLÉRAMBAULT**, adjointe au chef du bureau de la nationalité et des étrangers (BNE).

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie-Hélène BOUTEILLE**, de **M. Simon VILARD**, chef du bureau de la nationalité et des étrangers, et de **Mme Julie CLÉRAMBAULT**, son adjointe, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie JAMET**, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les copies des arrêtés relatifs au séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers (arrêtés portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français, reconduite à la frontière, assignation à résidence et décisions placement en rétention administrative, ...) ainsi que les bordereaux d'envoi relevant de ce domaine de compétence.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie-Hélène BOUTEILLE**, d'un chef de bureau et de l'adjoint à ce même chef de bureau, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée, pour le bureau concerné, par le chef de bureau présent dans la direction le plus ancien dans le grade et dans l'emploi.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-05-00001 du 5 septembre 2022 susvisé est abrogé à compter du 12 décembre 2022.

Article 10 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice des collectivités et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 30 novembre 2022

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-14-00001

Arrêté portant organisation de la suppléance de
la préfète de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

VU le décret du 14 mai 2021 nommant M. Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Bastien MÉROT, administrateur territorial, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret,

VU le décret du 16 septembre 2022 nommant Mme Anne GEVERTZ, administratrice de l'Etat, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Creuse,

VU le décret du 30 septembre 2022 nommant M. Benoît BAYARD, administrateur de l'État, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse,

VU la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des outre-mer n° INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-03-15-00001 du 15 mars 2022 portant organisation de la suppléance de la préfète de la Creuse,

CONSIDÉRANT que l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé dispose notamment que « *I.- En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sans que ce dernier ait désigné par arrêté un des sous-préfets en fonction dans le département pour assurer sa suppléance, celle-ci est exercée de droit par le secrétaire général de la préfecture* »,

CONSIDÉRANT qu'il résulte également du même article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé que « *II. - En cas d'absence ou d'empêchement d'un sous-préfet ou du secrétaire général de la préfecture, le préfet désigne pour assurer la suppléance un autre sous-préfet en fonction dans le département* »,

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir à la suppléance des fonctions préfectorales en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète de la Creuse et du secrétaire général de la préfecture de la Creuse en la confiant à un sous-préfet en fonction dans ce département,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme la préfète de la Creuse et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la suppléance des fonctions préfectorales est assurée par **M. Benoît BAYARD**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse,

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît BAYARD, par **M. Gilles PELLEGRIN, sous-préfet d'Aubusson**,

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Benoît BAYARD et Gilles PELLEGRIN, par **Mme Anne GEVERTZ**, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Creuse.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 23-2022-03-15-00001 du 15 mars 2022 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme et MM. les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 14 novembre 2022

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-30-00005

Arrêté portant subdélégation de signature au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la part "projets" de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifiée, et notamment son article 157,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiée, et notamment son article 259,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Bastien MÉROT, administrateur territorial, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 par lequel Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, a donné délégation de signature à Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, préfète de la Creuse, pour tout acte relatif à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à la part « projets » de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) - à l'exclusion des arrêtés attributifs de subvention -, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 et n° 23-2022-07-07-00004 du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-05-00002 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature pour les actes relatifs à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à la part « projets » de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) (à l'exclusion des arrêtés attributifs de subvention),

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Françoise MATIGOT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du soutien à l'investissement territorial, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 15 octobre 2020 nommant M. Patrice MICHALAK, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau du soutien à l'investissement territorial, à compter du 28 octobre 2020,

Vu la décision d'affectation du 21 novembre 2022 nommant Mme Marie-Hélène BOUTEILLE, attachée principale d'administration de l'État, directrice des collectivités et de la réglementation à compter du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 – Subdélégation est accordée à **M. Bastien MÉROT**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret, à l'effet de signer tout acte relatif à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à la part « projets » de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) - à l'exclusion des arrêtés attributifs de subvention.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bastien MÉROT**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret, la subdélégation mentionnée à l'article 1 est accordée à **Mme Marie-Hélène BOUTEILLE**, directrice des collectivités et de la réglementation.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Bastien MÉROT**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret, et de **Mme Marie-Hélène BOUTEILLE**, directrice des collectivités et de la réglementation, la subdélégation mentionnée à l'article 1 est accordée :

- à **Mme Françoise MATIGOT**, chef du bureau du soutien à l'investissement territorial ;

- ou, en son absence, à **M. Patrice MICHALAK**, adjoint au chef du bureau du soutien à l'investissement territorial.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-05-00002 du 5 septembre 2022 susvisé est abrogé à compter du 12 décembre 2022.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice des collectivités et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 novembre 2022

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-22-00002

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances publiques
de la Creuse

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Luc ESTRUCH, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants, relevant de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse, seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 19 mai 2023 et le lundi 14 août 2023.

Sites de GUÉRET et de son arrondissement administratif :

- Direction départementale des Finances publiques ;
- Service des impôts des particuliers (SIP) ;
- Service des impôts des entreprises (SIE) ;
- Service départemental des impôts fonciers ;
- Service de la publicité foncière et de l'enregistrement ;
- Pôle de contrôle, recherche et expertise ;
- Pôle de recouvrement spécialisé de la Creuse ;
- Service de gestion comptable de Guéret ;
- Trésorerie Santé publique ;
- Service de gestion comptable de La Souterraine.

Sites d'AUBUSSON :

- Service des impôts des particuliers (SIP) ;
- Service de gestion comptable d'Aubusson.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2022.

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental
des Finances publiques



Luc ESTRUCH
Administrateur général des Finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-18-00001

Arrêté portant approbation du plan de
continuité des activités
de la préfecture de la Creuse



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Services
du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 23-2022-11-18- 0000 du 18 novembre 2022
portant approbation du plan de continuité des activités
de la préfecture de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, les articles L 2213-1 à L 2213-15 et les articles L 2215-1 et L 2215-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3110-1 et suivants ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment les articles 17, 18 et 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (art5-6 à 5-9) ;

Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le Plan ORSEC du Département de la Creuse approuvé par arrêté préfectoral n° 2012261-01 en date du 17 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du 10 février 2022 ;

Considérant la nécessité de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens en toutes circonstances en application du principe de continuité du service Public ;

Sur proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la préfecture et de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de continuité des activités de la Préfecture du département de la Creuse, annexé au présent arrêté, est approuvé .

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur Le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 18 novembre 2022

La Préfète,



Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-15-00001

Arrêté portant désignation d un référent
départemental pour la gestion des catastrophes
naturelles et à leur indemnisation
à la préfecture de la Creuse

**Arrêté préfectoral n° 23-2022-11-15-0000 du 15 novembre 2022
portant désignation d'un référent départemental pour la gestion
des catastrophes naturelles et à leur indemnisation
à la préfecture de la Creuse**

La Préfète de la Creuse

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-01-05-00002 en date du 5 janvier 2022, portant désignation du référent départemental pour la gestion des catastrophes naturelles et à leur indemnisation,

Considérant que sans préjudice des attributions des services compétents, il convient de désigner un référent départemental à la gestion et à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°23-2022-01-05-00002 en date du 5 janvier 2022, portant désignation du référent départemental pour la gestion des catastrophes naturelles et à leur indemnisation est abrogé.

Article 2 : Les missions relevant du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et leur indemnisation seront assurées par le responsable du Bureau de la Prévention et de la Protection Civile – Services des Sécurités – Direction des Services du Cabinet de la Préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur Le Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 15 novembre 2022

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE



Préfecture de la Creuse

23-2022-11-23-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022
décernant une lettre de félicitation pour acte de
courage et dévouement aux sapeurs-pompiers
volontaires du centre de secours de Crocq

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 -
portant modification de l'arrêté n° 2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022
décernant une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement
aux sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Crocq

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU la demande M. le Maire de CROCQ du 18 août 2022,

VU la demande du 5 octobre 2022 de Mme la Directrice du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative aux propositions de distinctions pour acte de courage et dévouement pour le centre de secours de Crocq,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 décernant une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement aux sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Crocq,

VU le message du SDIS du 22 novembre 2022 en vue de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 novembre 2022 afin de rajouter le sapeur 1^{ère} classe Melwyn COLAS à la liste des bénéficiaires du centre de secours de Crocq,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} - l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

- le Sapeur 1^{ère} classe Melwyn COLAS est rajouté à la liste des bénéficiaires.

Le reste sans changement

Article 2 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 23 novembre 2022

La Préfète,
Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-16-00002

21- arrêté portant habilitation du cabinet SARL
CEDACOM au titre de l'article L.752-23 du code
de commerce (certificat de conformité)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2022-11-08- DU 16 NOVEMBRE 2022
PORTANT HABILITATION DU CABINET SARL CEDACOM
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 03 novembre 2022 par le cabinet SARL CEDACOM, domicilié 105, Boulevard Eurvin-BAT E 62200 BOULOGNE SUR MER pour réaliser le certificat de conformité lié à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce par le cabinet SARL CEDACOM, domicilié 105, Boulevard Eurvin-BAT E 62200 BOULOGNE SUR MER est accordée sous le numéro n° **CC 23-11/2022-SARL CEDACOM** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Guéret, le 16 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-29-00003

Arrêté modif Augères

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-11-29-00003
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'AUGÈRES

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;
- VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;
- VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-06-005 du 6 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Augères ;
- VU** l'incompatibilité de fonction de Mme Carinne BERRY, 1ère adjointe au maire, avec la qualité de conseillère municipale membre de la commission ;
- VU** la proposition du maire en date du 25 novembre 2022, désignant M. Michel COYARD délégué suppléant de la commune, en remplacement de Mme BERRY ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
AUGÈRES	Mme Michelle AUFAURE		Mme Odette CERBELLAUD		M. François GARNIER	M. Michel COYARD

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 29 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-29-00002

Arrêté modif Bussière Nouvelle V2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-11-29-00002
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE BUSSIÈRE NOUVELLE**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-04-06-00001 du 6 avril 2021 portant modification des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bussière Nouvelle ;

VU la démission de M. Pierre DELGADO en date du 21 avril 2021, de sa fonction au sein de la commission de contrôle des listes électorales ;

VU la proposition du maire de Bussière Nouvelle reçue le 24 novembre 2022,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
BUSSIÈRE NOUVELLE	Mme Aurélie MARCOTTE	M. Sébastien ROLLIN	Mme Christiane CHAMPEVAL		Mme Angéline BRUN	Mme Patricia COGNOIS

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 29 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-29-00001

Arrêté modif membres commission REU Bétête

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-11-29-00001
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE BÉTÊTE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;
- VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;
- VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-16-010 du 16 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bétête ;
- VU** la démission de Mme Marie-Laure PATISSIER de son mandat de conseillère municipale en date du 14 octobre 2022,
- VU** la proposition du maire de Bétête en date du 23 novembre 2022, désignant M. Gaylord GAILLOT délégué titulaire de la commune en remplacement de Mme PATISSIER,
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
BETETE	Mme Christine FOURRIER	Mme Françoise BENETOLLO	Mme Simone LARRIERE		M. Gaylord GAILLOT	M. Florent GIRAUD

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 29 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-30-00001

Arrêté portant habilitation en Creuse de
journaux à publier des annonces judiciaires et
légales en 2023

**Arrêté n° 23-2022-11-30
portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2023**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
VU le décret n°2021-462 du 16 avril 2021 modifiant le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
VU le décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
VU les demandes et justificatifs produits par les journaux ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est établie comme suit, pour l'année 2023, la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code de commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département de la Creuse.

PUBLICATIONS DE PRESSE :

QUOTIDIEN :

- **LA MONTAGNE** Quotidien (Édition de la Creuse)
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)

HEBDOMADAIRE :

- **LA MONTAGNE** Dimanche (Édition de la Creuse)
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)
- **L'ÉCHO DU BERRY**
3, rue Ajasson de Grandsagne à LA CHÂTRE (36)
- **LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE**
2, rue Martinet à GUÉRET (23)

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE :

- **LA MONTAGNE** (Édition de la Creuse)
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)

ARTICLE 2 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3 : Les journaux énumérés à l'article 1^{er} doivent publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont habilités à insérer les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée. Madame la Préfète pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'état de la Creuse, et dont un exemplaire sera transmis à M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Guéret, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, ainsi qu'à Mmes et MM. les Directeurs des journaux intéressés.

Guéret, le 30 novembre 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2022-11-30-00003

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité
de la maison d'habitation sise 27 rue de la
Victoire-23700 Auzances

ARRETE PREFECTORAL n°
de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation
sise 27 Rue de la Victoire - 23700 AUZANCES
Référence cadastrale: AC 139

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Décembre 1979 portant règlement sanitaire départemental du département de la Creuse ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2022, évaluant l'état d'insalubrité de la maison d'habitation sise 27 Rue de la Victoire - 23700 AUZANCES, référence cadastrale AC 139, propriété de Monsieur Jean-Pierre Adrien BOSLES domicilié Le Cheix à ROUGNAT (23700) ;

Vu le rapport d'expertise technico-économique de la société ITNAM-EXPERT du 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-02-04-00002 du 04 février 2022 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes occupant la maison d'habitation sise 27 rue de la Victoire - 23700 AUZANCES ;

Vu le courrier du 24 août 2022 adressé en recommandé avec accusé réception à Monsieur Jean-Pierre Adrien BOSLES, lui notifiant la procédure contradictoire fondée sur les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité sur l'immeuble situé 27 rue de la Victoire - 23700 AUZANCES et l'invitant à présenter ses observations ;

Vu l'absence d'observation présentée par Monsieur BOSLES Jean- Pierre Adrien, au cours de la procédure contradictoire ;

4 place Louis LACROCQ
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Considérant le rapport du Directeur Général de la Santé constatant que cette maison d'habitation est insalubre et qu'elle présente un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte-tenu des désordres suivants :

- Défauts d'étanchéité de la couverture pouvant entraîner des infiltrations ;
- Absence partielle de réseau d'évacuation d'eaux pluviales ;
- Présence d'ouvrants dégradés avec risque d'infiltrations (air/eau) ;
- Dangereux de l'escalier intérieur du logement ;
- Insuffisance de système de ventilation ;
- Insuffisance d'installations sanitaires ;
- Isolation thermique insuffisante du logement ;
- Absence ou insuffisance de moyen de chauffage ;
- Présence de dispositif de chauffage d'appoint pouvant présenter un risque pour la santé ou la sécurité des occupants ;
- Présence de peintures dégradées accessibles contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire en présence d'enfants.

Considérant que la maison d'habitation présente des insuffisances et des désordres constituant des risques d'atteinte à la santé et à la sécurité physique des personnes, à savoir :

- Risque de saturnisme ;
- Risque de développement ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses, parasitaires et pulmonaires ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Risque de chutes des personnes.

Considérant que l'expertise technico-économique conclut à la possibilité de remédier à la situation d'insalubrité ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger ;

Considérant que cette habitation est désormais inoccupée et libre de location et qu'elle ne constitue pas de danger pour la santé ou la sécurité des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur par Intérim de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1:

La maison d'habitation sise 27 rue de la Victoire à AUZANCES (23700) - référence cadastrale AC 139 propriété de Monsieur Jean-Pierre Adrien BOSLES domicilié Le Cheix à ROUGNAT (23700), est déclarée insalubre.

Article 2 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans la maison d'habitation sise 27 rue de la Victoire - 23700 AUZANCES parcelle cadastrale AC 139, Monsieur Jean-Pierre Adrien BOSLES est tenu de réaliser dans le respect des règles de l'art, les mesures suivantes :

- Faire vérifier la couverture et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales ;
- Réaliser une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques ;
- Procéder à la réparation ou au remplacement des ouvrants afin que leur ouverture et leur étanchéité puissent être assurées ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements ;
- Installer un dispositif de chauffage fixe suffisamment dimensionné dans chaque pièce de vie ;
- Aménager des installations sanitaires réglementaires ;
- Réaliser toutes les mesures nécessaires à la sécurisation de l'escalier ;
- Supprimer le risque de chutes des personnes ;
- Supprimer le risque lié à la présence de plomb dans les peintures.

Article 3 :

L'immeuble, inoccupé et libre de location à la date de la signature du présent arrêté, est interdit à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent acte et jusqu'à sa mainlevée.

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès et l'occupation à des fins d'habitation du bâtiment.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents de la réalisation de toutes les mesures et/ou travaux prescrits à l'article 2.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la parfaite réalisation des travaux.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales définies à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

En tout état de cause, les mesures et/ou travaux définis à l'article 2 se doivent d'être exécutés avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou en location.

4 place Louis LACROCQ
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie d'Auzances, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est transmis au maire de la commune d'Auzances, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Il sera également transmis à la Direction départementale des territoires de la Creuse et à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Colonel -commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire d'Auzances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 30 novembre 2022

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse (4 place Louis LACROCQ - 23000 Guéret), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1- cours Vergniaud - 87000 Limoges Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE : Texte et article de référence

■ Code de la construction et de l'habitation (CCH)

○ Article L. 511-22 : « Dispositions pénales »

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

□ □

4 place Louis LACROCQ
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr